

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRESIDENT
PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(art. L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales)

Décision
n° 2022-181

MISSION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A L'EXTENSION DU SIEGE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE PUISAYE

Emmanuel RAT, Président de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire lui accorde sa délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

APRES publication de l'avis d'appel public à la concurrence sur le profil d'acheteur en date du 31 août 2022,

VU le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE de confier au groupement constitué du cabinet Cholet architecte mandataire, et ses co-traitants HIFE et BSI une mission portant sur la maîtrise d'œuvre relative à l'extension du siège de la communauté de communes Berry Loire Puisaye, aux conditions suivantes :

- Eléments de mission : DIAG, APS/APD, PC, PRO, ACT, VISA, DET, AOR, GPA.
- Montant prévisionnel des travaux : 320 000 € HT
- Taux de rémunération : 9 %
- Montant du forfait provisoire de rémunération : 28 800 € HT

DECIDE de signer un marché de maîtrise d'œuvre conforme aux mentions ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le 10 octobre 2022
Le Président, Emmanuel RAT

